

ATTENDU QUE le présent décret est pris sous réserve de la position du gouvernement du Québec concernant la propriété du lit et des berges du fleuve Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement, par la ville en faveur de l'Administration portuaire de Québec, d'une aide financière maximale de 3 200 000 \$ afin de contribuer, pour les années 2009 à 2013, aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréotouristiques, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51856

Gouvernement du Québec

Décret 605-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT une garantie de prêt à Cap sur Mer inc. au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc., une entreprise issue de la fusion de Madelimer inc. et de Les Pêcheries Gros-Cap inc. et représentant plus de 80 % du secteur de la transformation de produits marins aux Îles-de-la-Madeleine, a demandé au ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation un appui financier afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à garantir une partie de la marge de crédit nécessaire aux opérations de cette entreprise, selon certaines modalités et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre soit autorisé à convenir avec Cap sur Mer inc. et ses prêteurs, une garantie de prêt par laquelle il cautionnerait le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires, que ces prêteurs pourraient encourir sur une marge de crédit autorisée à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires, selon les modalités et conditions suivantes :

— 50 % des sommes avancées sur cette marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 8 500 000 \$ jusqu'au 31 août 2009;

— 50 % des sommes avancées sur cette marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 4 500 000 \$ du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2009, date à laquelle le cautionnement prendra fin;

QUE ce cautionnement soit en outre accordé aux conditions suivantes :

— la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant de la saison de pêche 2009;

— le taux d'intérêt maximum applicable à la marge de crédit ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le remboursement de la marge de crédit est garanti par des hypothèques de premier rang sur les inventaires et les comptes à recevoir de l'entreprise;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'ils détiennent;

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;

— les prêteurs transmettent au ministre, mensuellement, un état de variation des avances sur la marge de crédit, les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement en vertu du cautionnement;

— l'entreprise doit accorder à un expert nommé par le ministre l'accès à ses données financières, afin d'effectuer les vérifications ou les évaluations que celui-ci jugera nécessaires;

— les discussions entre l'entreprise et ses partenaires financiers en vue de la réalisation de la phase 2 de son projet doivent se poursuivre; dans l'éventualité où la proposition de l'entreprise serait entérinée avant le 31 décembre 2009, ceci mettrait fin au cautionnement du ministre;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51857

Gouvernement du Québec

Décret 606-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Cartier a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 506-2006 du 7 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jacques Cartier soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 12 juin 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Cartier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Cartier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2009 pour se terminer le 11 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Cartier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Cartier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 205 \$.